

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41; chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE TOULOUSE (chambre des vacations).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MIÉGEVILLE. — Audience du 22 septembre.

QUESTIONS ÉLECTORALES. — RÉCLAMATIONS DE VINGT-UN ÉLECTEURS.

La déchéance prononcée par l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827 contre les citoyens qui, ayant des droits acquis avant la clôture des listes fixée au 30 septembre, auraient laissé clore la liste sans faire des réclamations, est-elle opposable sous l'empire de la loi du 2 juillet 1828? (Rés. nég.)

La Gazette des Tribunaux du samedi 26 a fait connaître des décisions tout opposées, rendues par la Cour de cassation, qui a annulé un arrêt de la Cour de Douai, et par la Cour royale de Dijon.

A Toulouse, la cause se présentait dans des circonstances suivantes : nos lecteurs savent que le collège électoral de l'arrondissement d'Alby (Tarn) est convoqué pour ce jour même, 28 septembre, à l'effet de pourvoir au remplacement de feu M. Cardonnel. La convocation se fait sur la liste rectifiée de la présente année 1829, et non sur celle de l'année 1830, qui ne doit être close que le 15 octobre. Le tableau de rectification prescrit par les lois des 2 mai 1827 et 2 juillet 1828, en cas d'élection dans l'année qui suit la clôture des listes électorales, a été publié à Alby pour l'élection du 28 du mois courant. Dix-neuf électeurs qui n'avaient pas été compris sur la liste générale, close le 30 septembre 1828, faute par eux d'avoir réclamé avant la clôture, ont formé leur demande d'inscription sur le tableau des rectifications. M. le préfet du Tarn avait rejeté leur demande en se fondant sur l'art. 6 de la loi de 1827, qui déclare déchu du droit d'être compris sur le tableau de rectification les citoyens qui, ayant toutes les capacités requises avant le 30 septembre, ont laissé clore la liste sans réclamations. Il est remarquable que M. le préfet s'autorisait aussi, dans ses arrêtés, des instructions ministérielles, par allusion sans doute à la circulaire de M. de La Bourdonnaye, dans laquelle cette excellence s'attache à combattre la jurisprudence des Cours royales de Montpellier et de Douai sur la question proposée.

Le rapport a été fait par un de MM. les conseillers.

M. de Vacquier, avocat-général, a conclu en faveur des réclamans, dont la défense a été ensuite développée par M^{rs} Féral et Marre.

La Cour, d'après les motifs retracés ci-dessus, et attendu que la déchéance prononcée par l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827, a été implicitement abrogée par l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828, avec lequel la première disposition ne serait pas conciliable, a ordonné que les dix-neuf électeurs réclamans seraient inscrits sur la liste électorale pour l'arrondissement d'Alby, le tout sans dépens.

La preuve de la possession annale des biens imposés doit-elle nécessairement résulter d'un titre authentique ou d'un acte privé enregistré? (Rés. aff.)

À qui, du propriétaire ou du locataire, doit être attribué l'impôt des portes et fenêtres? (Rés. en faveur du locataire.)

M. Esquilat, avocat et juge suppléant, se trouvait révoqué, par l'arrêté de M. le préfet du Tarn, à un cens inférieur à 1000 fr., et par conséquent exclu de la liste, non des électeurs, mais des éligibles. M. Compayre, chirurgien à l'île du Tarn, et qu'il ne faut pas confondre avec M. le docteur Compayre, médecin d'Alby, et candidat constitutionnel pour l'élection actuelle, avait été exclu de la liste électorale. Ils présentaient l'un et l'autre des titres transmissifs de propriété non enregistrés, et ils prétendaient faire valoir comme propriétaires, l'impôt des portes et fenêtres payé par leurs locataires.

On voit que la première question était la même que celle qui fut, l'année dernière, agitée dans le conseil de préfecture de la Seine, résolue contre M. le président Amy, et que ce magistrat n'a pas jugé à propos de reproduire cette année.

La Cour a décidé, conformément aux conclusions de M. Vacquier, que la possession annale ne se prouve que par des actes authentiques ou au moins enregistrés, et que l'impôt des portes et fenêtres est une charge locative.

En conséquence, l'arrêté de M. le préfet a été maintenu.

Il résulte du premier arrêt, que les dix-neuf électeurs seront admis à voter dans les opérations d'aujourd'hui et de demain, et s'il y a pourvoi de la part de M. le procureur-général, ce ne pourra être que dans l'intérêt de la loi.

COUR ROYALE DE NIMES (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. FAJON. — Audience du 30 août.

Les jugemens ou arrêtés prononçant une reprise d'instance contre une partie qui n'a point constitué d'avoué sont-ils, comme les autres arrêtés ou jugemens en défaut, passibles de la péremption, s'ils n'ont pas été exécutés dans les six mois, conformément à l'art. 156 du Code de procédure? (Rés. aff.)

Peuvent-ils recevoir une exécution soit par la signification qui en est faite par l'huissier commis, soit par la continuation des poursuites de l'instance reprise? (Rés. aff.)

Quand l'arrêt en défaut, portant reprise d'instance, est tombé en péremption, et qu'il s'est écoulé plus de trois ans depuis les dernières poursuites antérieures à cet arrêt, l'instance d'appel doit-elle être déclarée périmée? (Rés. aff.)

Ces questions s'agitaient dans une contestation entre M. Bonenfant, défendu par M^r Monnier des Taillades, et M. Carrère, qu'a défendu M^r Grémieux.

M. de Layre, substitut de M. le procureur-général, a donné ses conclusions, sur lesquelles la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que, pour obvier à la possibilité d'une fraude trop souvent répétée avant l'émission du Code de procédure civile, le législateur, par son art. 156, a exigé que la signification d'un jugement rendu par défaut contre une partie qui n'a point constitué d'avoué soit faite par un huissier commis, et que par son art. 350, il a rendu cette disposition commune aux jugemens par défaut rendus sur une demande en reprise d'instance;

Attendu qu'un pareil jugement (celui en reprise d'instance) est susceptible d'exécution; qu'il peut en recevoir une, d'abord par l'effet de cette signification faite par un huissier commis, moyen indiqué à celui qui a obtenu ce jugement, pour en donner connaissance à la partie défaillante et la mettre à même de pouvoir y former opposition; et que ce jugement peut encore recevoir un second mode d'exécution par la suite qui serait donnée à l'instance dont il ordonne la reprise, l'art. 349 portant qu'il y sera procédé sur les derniers errements, et sans qu'il puisse y avoir d'autres délais que ceux qui restaient à courir;

Attendu que le jugement en reprise, dont il s'agit, n'a pas été signifié dans les six mois de son obtention; qu'aucune suite n'a été donnée à l'instance reprise; qu'il est entièrement demeuré sans exécution, et que, dès lors, aux termes de l'art. 156 qui, sans distinction, frappe de nullité tous les jugemens par défaut rendus contre une partie qui n'a pas constitué un avoué, et non exécutés dans les six mois, ce jugement en reprise doit être considéré comme non avenue et comme n'ayant eu, pendant aucun temps, cette sorte d'existence qui, momentanément du moins, selon la partie de Plagniol aurait suffi pour interrompre la péremption qu'on lui oppose, puisque ce qui est nul ne peut produire aucun effet utile, et qu'un jugement non avenue et un jugement nul sont absolument identiques;

Attendu, en fait, qu'il est justifié que, depuis l'instance d'appel dont la péremption est demandée, trois années se sont écoulées sans qu'aucune poursuite ait été continuée pendant cette période de temps;

Par ces motifs, la Cour déclare périmé et non avenue l'arrêt en défaut prononçant la reprise d'instance, et, par suite, éteinte et périmée l'instance d'appel, etc.

COUR ROYALE D'AMIENS (chambre des vacations.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUVAL. — Audience du 25 septembre.

QUESTION ÉLECTORALE.

Les centimes additionnels sur les patentes, pour subvenir aux frais des chambres de commerce, doivent-ils être comptés pour former le cens électoral? (Rés. nég.)

M. Massey l'ainé, négociant et juge du Tribunal de commerce d'Amiens, s'est pourvu dans l'intérêt général (car les contributions qui lui sont comptées suffiront pour le faire entrer dans le grand collège), contre une décision du préfet de la Somme, qui a refusé d'admettre une somme de 9 fr. et quelques centimes, imposés en sus de la patente pour les frais de la chambre de commerce.

Après le rapport fait par M. Duval, conseiller, remplissant les fonctions de président, M^r Anselin, avocat, a pris la parole, et a établi, 1^o que la perception dont il s'agit était

une véritable contribution, qualifiée telle par les lois mêmes qui l'ont autorisée; 2^o que la loi ne reconnaissait que deux espèces de contributions directes ou indirectes; 3^o que les contributions indirectes reposant uniquement sur la consommation, variant avec elle, n'étant pas assises sur les individus dont les noms ne sont pas portés sur des rôles destinés à recouvrer ces contributions, ne pouvaient comprendre cet impôt tel que celui dont s'agit, lequel est perçu d'après un rôle nominatif par les percepteurs des contributions directes, et ne repose en rien sur la consommation; 4^o que cet impôt est donc un impôt direct, d'autant plus qu'il est un accessoire de la patente reconnue comme contribution directe, et que l'accessoire doit suivre le sort du principal.

Enfin, répondant à l'argument de M. le préfet, que cette somme était destinée non aux besoins généraux de l'état, mais à couvrir une dépense spéciale et particulière, l'avocat a fait remarquer que l'industrie et le commerce étaient sans doute d'un intérêt général; que leur développement était un besoin public, et que c'était dans ce but que les chambres de commerce étaient établies: il a fait voir que le gouvernement serait obligé de pourvoir aux dépenses de ces chambres, s'il n'eût pas délégué en quelque sorte une contribution spéciale pour y faire face; qu'ainsi c'était réellement le gouvernement qui percevait et payait; qu'enfin il fallait considérer seulement la nature de la perception, et non l'usage que l'Etat faisait des sommes perçues.

M. Boulet, avocat-général, a établi, d'abord, que les centimes dont il s'agit étaient aux patentes ce que sont aux contributions directes en général les centimes départementaux et communaux, et que, puisque l'administration ne faisait pas difficulté, du moins dans le département de la Somme, de compter pour le cens électoral ces derniers centimes, elle aurait dû aussi compter les premiers. Toutefois M. l'avocat-général a pensé que les Cours n'étaient pas unanimes sur l'admission dans le cens électoral des centimes départementaux et communaux, et notamment la Cour d'Amiens ayant confirmé un arrêté du préfet de l'Oise, qui avait rejeté ces centimes, il y avait lieu à examiner ces questions; et, d'après une discussion approfondie, cet honorable magistrat l'a résolue pour l'affirmative, d'accord avec la Cour de cassation et avec un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, que la Gazette des Tribunaux avait fait connaître ce jour-là même à Amiens.

La Cour n'a pas adopté ces conclusions. Voici le texte de son arrêt, dans lequel elle juge une question plus générale même que celle qui lui était soumise :

Considérant que les centimes additionnels, destinés à pourvoir à des besoins particuliers et temporaires, n'ont point le caractère de généralité et de durée des contributions directes ordinaires;

Que conséquemment ils ne peuvent être assimilés à ces contributions pour constituer le cens électoral déterminé par l'art. 40 de la Charte constitutionnelle;

La Cour, sans s'arrêter aux conclusions de la partie d'Anselin, la déboute de sa demande, sans dépens.

Il paraît certain qu'on se pourvoira contre cet arrêt.

TRIBUNAL CIVIL DE VERSAILLES. (Chambre des vacations.)

PRÉSIDENCE DE M. MIROFLE. — Audience du 23 septembre.

Le débiteur qui fait des offres réelles peut-il se dispenser d'ajouter à la somme due une somme quelconque pour les frais non liquidés, lorsqu'il en conteste la légalité? (Rés. aff.)

En d'autres termes : Le troisième paragraphe de l'art. 1258 du Code civil doit-il être entendu dans ce sens que les frais aient été FAITS LÉGALEMENT? (Rés. aff.)

En 1828, les époux Challes consentent avec le nommé Charles Rooz un contrat de remplacement. Ce dernier s'y engage à remplacer leur fils, appelé par le sort à faire partie de l'armée active, et de leur côté les époux Challes s'obligent à lui payer la somme de 375 francs comptant (l'acte en porte quittance), et 975 à l'expiration de l'année de garantie, et sur la représentation d'un certificat de présence au corps. Rooz cède sa créance à un juif nommé Salomon, qui la cède lui-même à un nommé Alexandre; celui-ci, enfin, la transporte au sieur Gadon, avoué à Guéret, qui ne manque pas de notifier son titre aux époux Challes. Gadon se fait délivrer le certificat de présence au corps, et muni de cette pièce, il réclame le paiement de la somme due, aux termes de l'acte de remplacement. Cette somme était payable au domicile du notaire Delapalme, à Versailles, et l'un des clercs de cette étude écrivit à l'avoué chargé de la réclamation, d'abord que les époux Challes étaient prêts à payer, ensuite

qu'ils ne le voulaient plus. Sur cette dernière lettre, commandement de la part de Gadon, dans lequel il juge inutile de transcrire le certificat de présence au corps. Sur cet acte, nouvelle lettre du clerc qui annonce que l'on veut payer, et que les fonds sont déposés à l'étude. Les parties se donnent rendez-vous chez M^e Delapalme; mais là, nouvelle difficulté; les époux Challes ne veulent pas payer le coût du commandement, et Gadon ne veut pas recevoir sans cela. Le même jour, l'avoué de Gadon reçoit du clerc de M^e Delapalme une lettre où l'on offre de payer les frais, et se dispose à aller recevoir, quand on lui fait, de la part des époux Challes, acte d'offres de la somme due seulement, sans un seul centime pour frais non liquidés. Assignation de la part de Gadon en nullité des offres comme insuffisantes.

M^e Thourel a soutenu au nom de Gadon, que les offres réelles ne pouvaient manquer d'être annulées; qu'aux termes du § 5 de l'art. 1258 du Code civil, le débiteur ne pouvait se dispenser d'offrir une somme quelconque pour les frais non liquidés; qu'il n'était pas juge de la nullité ou de l'illégalité du commandement; et combattant ensuite les raisons des défendeurs, prises du défaut de transcription du certificat de présence au corps en tête du commandement donné, pièce dont la présentation légale pouvait seule rendre exigible la somme portée au contrat de remplacement, il a cherché à établir que, d'après le système de ses adversaires, leurs offres seraient encore nulles aux termes du § 5 du même art. 1258, comme ayant été faites avant l'accomplissement de la condition. Il en a tiré la conséquence nécessaire, que les offres devaient être annulées comme insuffisantes ou prématurées, dans les deux suppositions, ou de l'ignorance dans laquelle auraient été les défendeurs que le certificat exigé fut rapporté, ou de la connaissance qu'ils en auraient eue.

M^e Legrand a appuyé le système des défendeurs par des moyens que nous ne répéterons pas, puisqu'ils sont reproduits dans le jugement suivant :

Attendu que la lettre écrite à l'avoué de Gadon l'a été par une personne étrangère aux époux Challes, et que rien n'établit que ce fût par ordre de ceux-ci; et que par suite cette lettre où le paiement des frais était offert, ne saurait rendre lesdits époux Challes non recevables à les contester;

Attendu que le § 5 de l'art. 1258 du Code civil doit être entendu en ce sens que les sommes à offrir ne sont exigées que pour les frais faits légalement;

Attendu que pour que le commandement donné par Gadon aux époux Challes fût valable, il eût fallu qu'au préalable ledit Gadon eût notifié auxdits Challes le certificat de présence au corps de Charles Rooz, son cédant, ou du moins qu'il en eût fait transcrire la copie en tête dudit commandement;

Par ces motifs, déclare les offres réelles des époux Challes, bonnes et valables, et condamne Gadon aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE JONZAC.

(Charente-Inférieure.)

(Présidence de M. Ranson).

Louis et Charles Couillaud, âgés l'un de six, l'autre de huit ans, étaient prévenus, d'après le procès-verbal dressé par le garde champêtre de la commune de Saint-Genis, d'avoir laissé paître leurs bœufs dans un bois âgé de moins de dix ans, et appartenant au sieur Fabvières.

Les deux enfans amenés par leur père à la barre du Tribunal excitent un vif intérêt dans l'auditoire. M. le président les interroge avec bonté. L'aîné répond avec beaucoup de présence d'esprit aux diverses questions qui lui sont adressées. Ses réponses tendent à établir que les bœufs ont échappé à sa surveillance, mais qu'il ne les a point menés paître dans le bois de M. Fabvières. Le plus jeune des enfans, malgré le ton de douceur avec lequel M. le président lui parlait, s'obstine à garder le silence. Invité par son père à répondre, il se met à pleurer. Le Tribunal tenant pour constants les faits énoncés au procès-verbal, a condamné le père Couillaud à 50 fr. d'amende et aux dépens.

Ces faibles enfans, qui avaient violé la loi sans la connaître, ont bientôt été remplacés, sur les bancs de la police correctionnelle, par deux robustes terrassiers, aux figures noircies, aux traits rudes et farouches. Le délit dont ils étaient accusés, connu de toute la ville, excitait au plus haut point l'intérêt et la curiosité publique. Pendant quelques jours on avait pensé que l'affaire serait du ressort de la Cour d'assises; mais la prompte guérison de la victime a déterminé la compétence du Tribunal correctionnel. Une foule plus nombreuse que d'ordinaire se pressait dans la vaste enceinte du Tribunal.

M^e Nadeaud, avoué de la partie civile, a exposé les faits de la plainte, desquels il résulte que les sieurs Bousageot et Joseph Sauzay sont prévenus d'avoir fait au nommé Dartiaire, terrassier, des blessures qui ont entraîné une incapacité de travail de moins de 20 jours.

Le Tribunal entend un grand nombre de témoins, et leurs dépositions établissent que les sieurs Dartiaire, Bousageot et Joseph Sauzay, et d'autres terrassiers, se trouvaient le 5 juillet, à 9 heures du soir, dans le cabaret du sieur Gagnerot. Leurs esprits étaient déjà échauffés par la liqueur vineuse, lorsque Dartiaire proposa de se retirer. Mais le sieur Bousageot, fouillant dans sa poche, en retira une pièce de 20 fr., voulant sans doute indiquer par-là qu'il avait assez d'argent pour payer, quand bien même on continuerait de boire pendant toute la nuit. Le sieur Dartiaire, poussé par un pauvre sentiment de vanité, jeta 50 fr. sur la table, accompagnant cette action de propos injurieux pour le sieur Bousageot, et qui tendaient à élever des doutes sur la fidélité de sa femme. Celui-ci, plein d'honneur, et surtout désireux de venger sa fidèle moitié des outrageantes inculpations qui venaient d'être portées contre elle, propose un cartel à Dartiaire. Le

choix des armes est bientôt fait : ce ne sera ni le pistolet ni l'épée. Tous les deux, armés par la nature de bras nerveux, luttent avec vigueur. La fortune, un instant douteuse, donne enfin victoire et bon droit à Dartiaire.

Mais différent de ce bon mari dépeint par Lafontaine, Bousageot conserva du ressentiment de sa défaite : à dix heures, Dartiaire sortit du cabaret; il marchait tranquillement, sa pioche sur l'épaule. Déjà il était loin, lorsque Sauzay, ami et compagnon de Bousageot, se précipite au-devant de Dartiaire, le saisit au collet, et le renverse sur le pavé : au bruit de sa chute Bousageot qui se pressait, court plus vite; il se jette sur Dartiaire renversé, lui assène force coups de poings, qui font jaillir le sang avec abondance; mais ce n'est pas assez pour calmer sa fureur : il saisit la pioche que le malheureux Dartiaire a abandonnée dans sa chute, et il l'en frappe plusieurs fois. C'en était peut-être fait de la vie de Dartiaire, lorsque survint le sieur Tévingt, qui l'arracha aux coups furcés de son brutal adversaire.

Les plaidoiries des avocats n'ont rien changé aux faits qui ont été reconnus constants par M. le procureur du Roi. En conséquence, il a requis l'application de l'art. 311 du Code pénal.

Mais le Tribunal adoptant une jurisprudence déjà consacrée par les arrêts de la Cour royale de Paris, et prenant en considération les antécédens favorables des prévenus, leur a fait l'application de l'art. 405 du Code pénal, et les a condamnés à 25 fr. de dommages et intérêts, 16 fr. d'amende, et aux dépens dans lesquels entreront les frais de maladie.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

CONFÉDÉRATION SUISSE.

(Correspondance particulière.)

COUR CRIMINELLE DE GENÈVE. — Audience du 25 septembre.

Accusation d'assassinat commis par un mari sur la personne de l'amant de sa femme.

Isaac Delapierre, relieur, demeurant à Genève, a comparu devant cette Cour, placé sous le poids de cette terrible accusation. C'est un homme de 56 ans, fort petit de taille, et dont l'extérieur n'annonce point un caractère violent.

Un nombreux et brillant auditoire remplissait de bonne heure la salle d'audience. Un Parisien aurait cru, en voyant cette réunion de femmes en toilettes élégantes, assister aux débats de quelqu'une des causes célèbres de la capitale.

Le lundi 17 août dernier, un peu avant dix heures du soir, une détonation d'arme à feu, partant du n° 254, rue Basse-de-Rive, effraya les voisins. Ceux qui accoururent au bruit, en même temps qu'une patrouille de gendarmerie, trouvèrent étendu sur une petite galerie, au premier étage, un homme ensanglanté. Cette galerie conduit à l'appartement des mariés Isaac Delapierre et Marie Vuagnat, sur le derrière de la maison. L'appartement se compose d'une cuisine touchant à la galerie, et d'une chambre faisant face à la galerie, ayant à son extrémité le lit des mariés Delapierre. L'homme blessé était étendu sur le seuil de l'appartement, le haut du corps dans la galerie, le reste du corps dans la cuisine. Il fut reconnu pour être un ouvrier menuisier, nommé Daniel Tunne, dit Hoffner, que les habitans de la maison avaient vu venir souvent chez les Delapierre. Ceux-ci étaient dans la cuisine. Le mari annonça tout de suite que c'était lui qui avait fait le coup, ajoutant que cet homme dérangeait tout son ménage, qu'il était bien temps que cela finit. Interrogé sur les motifs de son action, Delapierre a déclaré dès le premier moment, et à plusieurs reprises, qu'Hoffner poursuivait sa femme dans des vues criminelles, et la battait; qu'il venait continuellement faire du scandale dans la maison; que lui Delapierre avait résolu depuis long-temps de lui tirer un coup de fusil, s'il revenait; qu'il l'en avait même menacé, et avait chargé son fusil avec des morceaux d'étain; que, ce jour-là, Hoffner ayant rencontré sa femme aux Pâquis, l'avait suivie; que lui-même y étant venu, Hoffner lui avait dit : *Elle est aussi bien à moi qu'à toi; qu'étant rentré seul chez lui, puis ensuite sa femme, Hoffner y vint après, et, mécontent de ce que la femme Delapierre l'avait quitté, arriva en disant : Tu m'as planté au milieu de la danse, secouant la main comme pour menacer cette femme; qu'alors lui Delapierre lui avait dit : Sors d'ici, ou je te fusille : tu sais ce que je t'ai promis depuis long-temps; qu'il avait pris dans l'alcôve de la cuisine le fusil, avait fait un pas, mis en joue, et tiré; qu'Hoffner, qui était près de la porte, était tombé immédiatement, qu'on l'avait entendu respirer encore, mais qu'il n'avait ni marché, ni parlé.*

Le récit de la femme Delapierre diffère essentiellement de celui de son mari. Elle rencontra, dit-elle, Hoffner accidentellement aux Pâquis, le lundi 17 août au soir; pour éviter le scandale, elle consentit à boire avec lui dans un cabaret, où son mari vint les rejoindre; elle ne put lui refuser de danser, mais elle le quitta au milieu de la danse, et se sauva vers la ville. Hoffner l'ayant rattrapée près de la porte, voulut la battre, et la suivit jusqu'à Rive, près de la maison, où il la laissa. Etant entrée, elle trouva son mari seul; celui-ci descendit, et resta dehors environ dix minutes. Pendant ce temps, Hoffner entra, éteignit la lumière qui était sur la table de la cuisine, saisit la femme Delapierre, l'entraîna dans la chambre, et commença à se porter aux dernières violences lorsque son mari revint, attiré par ses cris, et prit son fusil; alors Hoffner se sauva, puis, s'étant retourné, il menaçait Delapierre de prendre le fusil, et de lui casser la tête; à ce moment, celui-ci lâcha le coup. Hoffner se trouvait vis-à-vis la fenêtre de la cuisine; il

put encore aller ouvrir la porte, et tomba. Delapierre avait dit plus de vingt fois à Hoffner : *Voilà mon fusil chargé; si je te retrouve ici, je te tue.* Il aurait dit encore, suivant elle, au premier témoin qui arriva : *Il est déguillé. Mais ce propos n'est pas confirmé par le témoin indiqué.*

Delapierre a persisté à soutenir qu'il n'était point sorti de l'appartement depuis son retour des Pâquis; qu'Hoffner n'était venu que jusqu'à l'entrée de la cuisine, où sa femme était près de la cheminée; qu'elle n'avait point crié, et que ce fut l'explosion qui éteignit la lumière; qu'enfin la porte de la cuisine était ouverte.

Les détails donnés par Delapierre sont confirmés par les dépositions de plusieurs témoins. Un jeune homme, couché dans une chambre qui prend jour sur la galerie, entendit un homme entrer chez Delapierre à neuf heures trois quarts; il y avait de la lumière, et la porte resta entr'ouverte; il entendit une dispute, et l'homme qui était resté près de la porte dire : *Je n'ai pas peur de toi ni de ton fusil.* Un coup de feu partit alors, et la chandelle s'éteignit; l'homme ne marcha pas, mais tomba après le coup. Trois autres voisins disent aussi que, quoiqu'à la détonation, ils avaient aperçu de la lumière dans la cuisine.

Hoffner, transporté à l'hôpital, expira le lendemain entre onze heures et midi sans avoir repris la parole. L'examen de son corps a prouvé qu'il avait reçu le coup pardevant, à la figure, au front et au côté droit du cou. L'autopsie a fait découvrir dans la tête quelques morceaux d'étain. On a recherché soigneusement si la porte, qui, au dire de la femme Delapierre, était fermée, présentait des traces de projectiles; on n'en a trouvé aucune intérieurement; mais au contraire on a remarqué trois morceaux d'étain sur la face extérieure, ce qui indique que cette porte était ouverte, puisque, dans cet état, elle présente cette face à l'alcôve, au devant de laquelle Delapierre s'était placé pour tirer.

La procédure établit que la femme Delapierre a eu, pendant long-temps, des rapports fréquents et intimes avec Hoffner; elle en convient, mais affirme que ces relations avaient cessé depuis plus d'un an, et qu'elle avait fait tous ses efforts pour éviter les poursuites de cet homme. Elle prétend avoir été si fatiguée de ses persécutions, qu'elle avait eu l'idée de faire le même coup que son mari, ayant même manié et armé le fusil, pour voir si elle pourrait s'en servir. Cependant les témoins disent qu'elle avait l'air tranquille et de bonne intelligence avec Hoffner, aux Pâquis.

Delapierre est représenté comme un homme faible, qui tantôt supportait la conduite de sa femme, tantôt la reprenait et la menaçait. On dit qu'il servait de commissionnaire à sa femme près d'Hoffner. Un cabaretier chez qui celui-ci logeait, a déposé que souvent Delapierre était venu lui dire : *On vous demande chez moi.* Toutefois Delapierre avait cherché, dans les derniers temps, à mettre fin aux poursuites d'Hoffner, en portant plainte contre lui à M. le lieutenant de police et à MM. les auditeurs, disant même, à cette occasion : *Je ne sais plus que faire de cet homme; je finirai par le mettre bas.* On s'accorde à dire aussi que Delapierre, pendant l'absence de sa femme, menait une conduite exemplaire, travaillant tout le jour, et ne recevant personne.

Hoffner est dépeint comme un homme violent, dont la conduite était très irrégulière, et qui se vantait hautement de ses rapports avec la femme Delapierre.

La Cour, après avoir entendu M. Martin, procureur-général, et M^e Trembley, avocat de l'accusé, et en avoir délibéré pendant une heure et demie, dans la chambre du conseil, considérant qu'il y a eu homicide avec préméditation, et rejetant les divers cas d'excuses présentés par la défense, a condamné Delapierre à quinze ans de travaux forcés.

La lecture de cet arrêt a produit un mouvement général de surprise dans l'auditoire.

Delapierre s'est écrié, en fondant en larmes, et joignant les mains : *Ce n'est pas juste! ce n'est pas juste!* Il a manifesté aussitôt l'intention de se pourvoir en recours.

EXÉCUTION MARITIME

A BORD DU VAISSEAU STATIONNAIRE DANS LA RADE DE PORTSMOUTH.

Il était huit heures du matin, et le pavillon de punition flottait à la tête du grand mat. On entendit un coup de canon. Ce signal annonçait la mise à exécution de l'arrêt d'une Cour martiale. Deux jeunes marins, condamnés à mort pour avoir frappé un de leurs officiers, et détenus à fond de cale, reconurent à cette explosion, qui ébranla les panneaux mal fermés de leur prison, que le moment fatal était arrivé. Strange, pressant dans ses bras son ami Wild, s'écria : « Dieu, aie pitié de nous, notre carrière » et nos maux terrestres sont près de finir. » Wild était plus calme, et sa figure impassible annonçait une stoïque résignation. Le capitaine d'armes entra dans la prison, ouvrit le cadenas au bout de la barre, et après avoir ôté les fers dont ils étaient chargés, il ordonna aux soldats de marine de conduire les prisonniers sur le gaillard d'arrière.

Là se passa une scène imposante et difficile à décrire. Le ciel était serein, la mer n'offrait pas une ride à sa surface, et le zéphyr agitait mollement les pavillons des vaisseaux, dont les vergues étaient en croix; les équipages, en ordonnance comme aux jours de fêtes, étaient groupés dans les haubans comme un essaim d'abeilles. Une garde nombreuse de soldats de marine était sous les armes, à bord de chaque vaisseau, et placée sur les passavans; mais à bord du stationnaire, on l'avait postée sur le gaillard d'arrière. Trente canots faisaient la garde autour du vaisseau, ils se tenaient sur leurs avirons, et chacun d'eux était monté par un lieutenant et un caporal.

Au coup de sifflet aigu de l'officier et du maître d'équipage, les matelots enlevèrent les écoutes; l'heure du chatiment allait sonner.... Après cinq minutes d'un silence effrayant, on entendit quelques gémissements et le bruit sourd des pas de la garde qui montait l'escalier; bientôt on vit paraître au milieu d'elle les deux jeunes condamnés; ils se rendirent, sans prononcer un mot, à la place qui avait été désignée; un officier lut à haute voix la sentence de la Cour martiale et l'ordre d'exécution donné par le commandant en chef. Après cette lecture, le chapelain du vaisseau récita les prières et les psaumes d'usage, qui furent entendus avec un religieux recueillement: on demanda aux condamnés s'ils étaient prêts; ils répondirent affirmativement. Tous les yeux étaient dirigés sur ces malheureux, destinés à sortir ignominieusement de la vie, lorsqu'à peine ils avaient parcouru la cinquième partie de la carrière de l'homme. La beauté remarquable de ces jeunes gens et la douce expression de leurs traits, ajoutaient encore à la pitié qu'ils avaient inspirée aux témoins de cette scène de douleur. Cependant ils paraissaient si calmes, que leur résignation diminuait l'horreur de leurs derniers moments. Avant de marcher vers le lieu du supplice, ils demandèrent un verre de vin, ce qui leur fut accordé à l'instant même: ils burent en saluant respectueusement le capitaine et les officiers.

Un homme s'approcha pour leur lier les bras avec des cordes; ils s'embrassèrent avant de se séparer, et le chapelain leur fit les dernières exhortations; il lut le service funéraire, tandis que le capitaine d'armes, accompagné de deux soldats de marine, les conduisait le long des passavans de tribord sur le gaillard d'arrière. Un échafaud était dressé de chaque côté sur les bossoirs, on y montait par cinq degrés. Une poulie était fixée au cercle des boute-hors, à l'extrémité des bras de la vergue de misaine; un des bouts de la corde passait dans cette poulie, descendant sur l'échafaud, l'autre venait s'arrêter sur le pont; un canon placé sur l'avant, et directement au-dessus des échafauds, était amorcé et prêt à faire feu au premier signal.

Wild ne proférait pas un mot. Strange demanda au maître d'équipage chargé de l'assister dans ses derniers moments si la corde était bien attachée autour de son cou. « J'ai vu, lui dit-il, des hommes souffrir horriblement faute d'avoir pris cette précaution. » Le maître d'équipage s'empressa de le rassurer contre cette crainte. On couvrit d'un bonnet blanc la tête des condamnés, et, lorsqu'ils monterent sur la plate-forme, on le baissa sur leurs yeux; ils dirent adieu à leurs camarades en leur serrant la main avec force; puis, se tournant vers le chapelain, ils le remercièrent, et lui dirent qu'ils mouraient heureux, parce qu'ils avaient confiance en la divine miséricorde. Ils restèrent debout jusqu'à ce que toutes les dispositions fussent faites. On les amarra avec la corde, dont une extrémité était tenue par trente hommes postés de chaque côté du navire et sous la surveillance d'un lieutenant. Tout étant prêt, le capitaine agita un mouchoir blanc, un coup de canon se fit entendre, et l'on vit les deux patients suspendus aux bras de la vergue de misaine.

Une heure après l'exécution, leurs corps furent placés dans des cercueils et envoyés à terre pour y être inhumés.

CORRESPONDANCE.

NOUVEAUX DÉTAILS SUR M^{me} ABDULA-KAM DE BELLEFOND, PRINCESSE DE PERSE ET DE MYSORE.

Les faits que nous avons publiés dans la Gazette des Tribunaux du jeudi 24, ont excité assez d'intérêt pour que nous n'hésitions pas à insérer la lettre suivante. Tout en confirmant ce que nous avons dit dans notre premier article, cette lettre peut servir à apporter quelque adoucissement au sort de cette infortunée dans le lieu de son exil.

Au Rédacteur.

Chargé, comme mon confrère, M^e Amyot, de la défense des droits de M^{me} de Bellefond, et craignant que l'article, inséré dans votre numéro d'hier 24, ne diminuât l'intérêt que doivent inspirer les malheurs de cette dame, j'ose espérer de votre impartialité que vous daignerez me permettre de rétablir et de compléter les faits. J'emprunterai une partie de ces détails à vos numéros des 4^{er} décembre 1826 et 50 janvier 1827.

Un mystère enveloppe la naissance de M^{me} Elisabeth-Antonia de Bellefond. Elle prétend être née à Versailles le 25 décembre 1789, avoir passé son enfance partie en Angleterre et partie dans l'Inde, où elle a épousé Abdula-Kam, prince de Perse et de Mysore. Après la mort de son mari, et à la suite d'une multitude de malheurs, elle est venue en France, et elle exerçait, à Nemours, avec zèle, intelligence, désintéressement et à la satisfaction de tous, ainsi qu'il résulte des certificats produits, les modestes fonctions d'institutrice. Le 6 octobre 1825, elle fut arrachée à ses humbles occupations; M. le sous-préfet de Fontainebleau l'a fait arrêter, en vertu d'une dépêche de M. Franchet, directeur-général de la police du royaume, et elle fut conduite arbitrairement en Suisse.

Revenue en France, elle avait repris les fonctions d'institutrice, et les exerçait à Dijon, chez la dame Blanc; mais le 4^{er} mars 1826, par suite d'une nouvelle dépêche de M. Franchet, et en exécution d'un arrêté administratif de M. le préfet de la Côte-d'Or, elle fut une seconde fois arrêtée et conduite en Suisse.

Enfin, de rechef revenue en France, elle fut une troisième fois arrêtée à Lons-le-Saulnier, le 10 novembre 1826; mais alors elle fut traduite devant le Tribunal correctionnel de cette ville, sous les chefs d'avoir fait usage, en se présentant à la frontière, d'un faux nom dans le passeport dont elle était munie, et d'être en état de vagabondage.

Une lettre de M. Franchet, adressée sous la date du 11 octobre 1826, au procureur du Roi de Lons-le-Saulnier, signalait la dame de Bellefond comme une aventurière qui cherchait à se faire passer pour issue du SANG LE PLUS ILLUSTRE, et qui outrageait tout à la fois la dignité royale et la morale; mais il ne paraît pas qu'elle se fût attribué dans aucun acte écrit une telle filiation, aussi fut-il impossible d'en faire un chef de prévention.

M. Oberty, substitut, ayant renoncé à l'action du ministère public en ce qui concernait le fait de faux passeport, le Tribunal a condamné la dame de Bellefond à trois mois d'emprisonnement, comme coupable de vagabondage.

Appel de ce jugement a été interjeté devant la Cour de Besançon, par la dame de Bellefond, et un autre appel a été formé par le ministère public, sur la disposition qui ne faisait pas droit relativement au faux nom qu'elle aurait pris dans le passeport.

Par un premier arrêt du 21 décembre 1826, la Cour royale a statué sur l'accusation de supposition de nom dans le passeport; elle a considéré que l'art. 154 du Code pénal ne pouvait recevoir d'application qu'autant que le ministère public prouverait que la prévenue ne se nommait pas ainsi qu'il était dit dans le passeport.

Par un second arrêt du 4 janvier 1827, cette Cour a considéré qu'il résultait de l'information que la prévenue avait, au commencement de 1826, un domicile certain; que si elle avait quitté ce domicile, ce n'avait été que par suite d'un arrêté du préfet de la Côte-d'Or, du 1^{er} mars, qui avait ordonné son arrestation et son expulsion du royaume; qu'à raison de cet acte on ne peut assimiler cette femme, qui a fait tout ce qui dépendait d'elle pour avoir et conserver un domicile, à celle qui, lors de son arrestation, ne justifie d'aucun domicile certain, etc.

Par ces motifs, la Cour royale de Besançon a renvoyé la dame de Bellefond de l'instance de la plainte.

Le procureur-général s'est pourvu en cassation sur le premier chef, celui de supposition de nom dans un passeport, et, dans son acte de pourvoi, il présentait la dame de Bellefond comme une personne dangereuse, et disait qu'il était temps d'arrêter le cours de toutes les indignités dont elle se rendait coupable.

L'affaire devait être plaidée le 25 janvier 1827 par M^e Isambert, qui avait présenté un mémoire d'intervention au nom de la dame de Bellefond; elle est appelée après l'heure ordinaire de l'audience, et M. Mangin, alors conseiller et aujourd'hui préfet de police, en présente le rapport.

M. Bailly, doyen-président, fait remarquer que cette cause a été remise à quinzaine, et que l'avocat a été autorisé à se retirer.

M. Mangin: « M. le président, sa présence est inutile; l'affaire ne présente pas de difficulté, je lirai la requête d'intervention. »

M. Laplagne-Barris, avocat-général, conclut au rejet du pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Besançon.

La Cour, attendu que dans l'état des faits déclarés par l'arrêt attaqué, cet arrêt n'a pas violé l'art. 154 du Code pénal, rejette le pourvoi.

M^{me} de Bellefond vivait depuis lors à Paris; elle cherchait à vendre des mémoires qu'elle a composés sur sa vie, ses voyages, son séjour dans l'Orient, et sur les persécutions qu'elle a essayées en France. Elle sollicitait, en même temps, une pension ou des secours auprès du ministre de l'intérieur et de M. l'intendant-général de la maison du Roi.

Au mois de juin dernier, réduite à la plus affreuse misère, malade, et manquant de tout, elle fut contrainte de réclamer les secours du bureau de charité du 5^e arrondissement.

Ce fut en ce moment que j'eus occasion de voir pour la première fois M^{me} de Bellefond, et je remarquai en elle une femme qui possède la politesse, l'aisance et toutes les manières de la haute société, parlant bien et avec facilité, écrivant de même et faisant preuve d'autant d'esprit que de sens, raisonnant même avec plus de logique et de méthode qu'il n'appartient ordinairement à son sexe.

Elle vint souvent chez moi, j'allai même plusieurs fois dans sa triste retraite; elle me raconta une partie de ses malheurs, réclama mes conseils, et me pria d'appuyer ses démarches auprès de M. de Martignac, ce que je fis par une lettre où je dépeignais et attestais sa pénible situation.

Elle m'invita ensuite à voir le respectable M. Debelleye à qui elle avait adressé une demande, et je fus reçu par ce digne magistrat le vendredi 7 août, veille du changement de ministère.

Excité par un mouvement d'humanité, pensant accomplir une mission de membre d'un bureau de charité, et espérant procurer à cette infortunée quelques moyens d'existence dont elle était absolument privée, je fis auprès de deux des premiers libraires de Paris des démarches pour les engager à conclure l'achat de ses mémoires qu'elle leur avait proposés et confiés, et dont je n'ai connu le sujet que parce qu'elle m'en a dit.

Enfin, je n'avais pas entendu parler de cette dame depuis quelques jours, lorsque je reçus, samedi dernier, vers six heures du soir, par un commissionnaire, un billet non fermé et en deux lignes, où elle me priait seulement d'aller la voir à la prison de la préfecture de police, si je pouvais, le jour même ou le lendemain.

Il était trop tard pour me présenter à la préfecture. Quoique malade, j'y allai le lendemain; mais le suisse me dit qu'on pouvait voir les prisonniers de dix heures à quatre, pourvu qu'on fût muni d'une permission, qui ne pouvait m'être délivrée ce jour, parce que le dimanche les bureaux étaient fermés.

Le lundi 21, je reçus de grand matin, par la poste, la lettre suivante:

« Monsieur, je vous ai écrit hier pour vous prier de venir me voir dans ma prison; mais, ignorant si on vous a fait passer ma lettre, je viens d'apprendre à l'instant que toute communication est interdite avec moi, et qu'aujourd'hui, à cinq heures, on me fait partir pour la Suisse, dans la maille-poste, avec le commissaire que vous avez vu chez moi (1); il n'y a sorte de bons procédés que ce digne homme n'ait mis en usage pour adoucir ma détention: son humanité mérite d'être célébrée, et je promets qu'elle le sera.

« On me fait partir sans argent, dépouillée de tous mes effets qui sont éparés dans les maisons que j'ai habitées. Je vais arriver à la frontière dans un désordre épouvantable et sans argent. Que ferai-je...? Ah! Monsieur, daignez vous charger de mes intérêts, ils ne sauraient être en de meilleures mains, et croyez à la reconnaissance bien vive avec laquelle je suis,

Monsieur,

Votre très humble servante,

Signé, ABDULA-KAM DE BELLEFOND.

Cette lettre était frappée du timbre (de levée) de l'hôtel des postes, à sept heures du soir. Son contenu me paraissait incroyable; je me rendis, quoique toujours souffrant, à la Préfecture. Je me présentai d'abord, sur l'invitation du Suisse, au bureau des interrogateurs, dont un employé me renvoya auprès de M. Cléau, chef du bureau des prisons, qui m'adressa lui-même à M. Nicolas, attaché à la première division. Tous ces messieurs me reçurent avec égards et politesse; mais le dernier me dit que M^{me} de Bellefond était partie, la veille, pour le lieu de sa naissance. Je rappelai à M. Nicolas que ce lieu était Versailles; il me répondit alors que M^{me} de Bellefond l'assurait en effet, mais que le gouvernement avait acquis la certitude qu'elle était étrangère, et qu'au moyen de ce qu'elle n'avait ni état ni moyen d'existence, il avait cru, après avoir pourvu à ses plus pressants besoins, devoir l'éloigner.

Dans un pareil état de choses, je ne puis que joindre ma voix à celle de mon confrère M^e Amyot, dans sa lettre insérée dans le numéro du Constitutionnel du 25 de ce mois, et à la vôtre, Monsieur, dans votre note du 24, pour demander si le gouvernement peut aujourd'hui appliquer une loi de la république faite pour un temps de trouble et de guerre, et dans le cas où cette loi serait encore en vigueur, si l'autorité administrative peut elle-même, et sans l'intervention des Tribunaux, trancher la question d'extranéité, contestée par celui à qui on oppose la qualité d'étranger. Je n'entends

(1) Le 4^{er} août, allant voir M^{me} de Bellefond qui était attaquée d'un rhumatisme aigu, j'ai vu ce commissaire qui venait, de la part de M. Debelleye, prendre des renseignements au sujet de la lettre que M^{me} de Bellefond avait adressée à ce magistrat.

rien préjuger sur les torts qui pourraient être reprochés à M^{me} de Bellefond; s'il existait quelques fautes commises par elle, nous avons des Tribunaux pour les juger et les punir; mais je crois manquer à mes devoirs d'avocat si je refusais de réunir mes efforts à ceux de M^e Amyot pour faire triompher la cause qu'il vient d'embrasser si noblement.

MAUSSALLÉ,
Avocat à la Cour royale.

ASSOCIATION BRETONNE.

AFFAIRE DU JOURNAL DE ROUEN.

La chambre du conseil du Tribunal de Rouen, réunie sous la présidence de M. Dupont, a délibéré, pendant toute la journée du 25, sur la mise en prévention des gérant, rédacteur en chef, et imprimeur du Journal de Rouen. Un grand nombre de curieux attendait, dans les avenues du Palais de justice, l'issue de cette délibération. L'ordonnance n'a été rendue et signée que le lendemain 26.

M. Brière, imprimeur, qu'on avait mis en cause par une rigueur inouïe, lorsqu'il s'agit de journaux cautionnés, a été renvoyé de la plainte. M. Frédéric Baudry, gérant du journal, et M. Visinet, rédacteur en chef, sont renvoyés devant la police correctionnelle. Voici deux considérans de cette ordonnance, relatifs au numéro du 15 septembre, contenant l'annonce de l'association bretonne, et au numéro du 14, renfermant des réflexions sur cette souscription:

Attendu, est-il dit, que, par ces articles, les prévenus ont fait l'éloge de l'association bretonne, quoique bien informés que déjà cette association était l'objet de poursuites judiciaires...

Attendu enfin que les soldats y sont aussi appelés à discuter le mérite des ordres de leurs chefs avant de s'y soumettre; qu'il est de principe que les corps armés doivent être passifs et ne savoir qu'obéir;

- Qu'ainsi les sieurs Baudry et Visinet sont prévenus;
- 1^o De provocation à la désobéissance aux lois de l'Etat;
- 2^o D'attaque formelle à l'autorité constitutionnelle du Roi;
- 3^o D'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

On croit que l'affaire sera portée à l'audience le 9 octobre, après l'expiration des vacances accordées au Tribunal correctionnel.

Le Neustrien, après avoir répété l'article de la Gazette des Tribunaux du 15 de ce mois, sur la présence de M. Malbortie, juge d'instruction, au banquet de souscription, pour la statue du grand Corneille, banquet auquel se trouvaient les gérant, imprimeur et rédacteur du journal poursuivi, a cru trouver dans nos réflexions une sorte de censure. Nous protestons contre toute interprétation semblable, et nous adoptons pleinement les autres observations du Neustrien, qui ajoute:

Le banquet n'était-il pas aux frais de chacun des membres de la société qui y a pris part? Les souscripteurs qui y ont été admis sur la présentation des membres, n'ont-ils pas également contribué? N'était-ce pas une réunion uniquement littéraire? L'image du grand Corneille n'y présidait-elle pas seule? Y avait-il là des juges et des prévenus? Non: il n'y avait que des admirateurs du grand homme dont on faisait la mémoire. Le magistrat devra-t-il éviter tout contact, dans des maisons tierces, avec les littérateurs ou les publicistes qu'il pourra être forcé de poursuivre d'après la nature de ses fonctions? Devra-t-il s'abstenir de paraître dans les réunions ou dans les assemblées des sociétés ou des académies dont il fait lui-même partie, parce qu'un des membres de ces compagnies est poursuivi pour délit littéraire? Nous ne le pensons pas; s'il en était autrement, nous ferions de nos magistrats autant de parias, lorsqu'il est au contraire fort important pour la bonne administration de la justice qu'ils connaissent à fond l'opinion publique. Ainsi, loin de trouver étonnant que M. le juge d'instruction soit venu s'asseoir à la même table que les prévenus qu'il était chargé de poursuivre, nous croyons qu'il a donné, par sa présence à cette fête toute littéraire, une nouvelle preuve de la fermeté de son caractère et de l'indépendance judiciaire, dignes véritablement des plus grands éloges.

On fait observer, d'ailleurs, que M. Malbortie ignorait la présence des prévenus, et que M. Dossier, procureur du Roi, bien que membre de la société d'émulation, n'avait point souscrit au banquet.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 50 septembre sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Toulouse, le 24 septembre: « L'honorable M. Debelleye est arrivé hier en cette ville. »

— On nous écrit de Castelnaudary (Aude): « M. Largé, receveur particulier de l'arrondissement de Castelnaudary, est porté sur la liste électorale pour 290 fr. 10 c. payés à Castelnaudary, et pour 550 fr. 94 c. payés à Saint-Félix (Haute-Garonne). Un des électeurs de l'Aude a cru découvrir que, par acte public du 24 juillet 1829, M. Largé a vendu à un nommé Fontès tous les biens qu'il possédait dans la commune de Saint-Félix, d'où il suit que, d'après la liste, il ne paie plus que 290 fr. 10 c., et que par suite, à moins de nouvelles justifications, il n'est pas électeur; en conséquence, et en exécution de l'art. 15 de la loi du 2 juillet 1828, le même électeur a notifié à M. Largé qu'il allait se pourvoir auprès de M. le préfet pour obtenir sa radiation. M. le receveur particulier a répondu à l'huissier, porteur de l'exploit, par cette déclaration signée de lui: « Qu'il est électeur, [et] qu'il n'aurait jamais à rendre aucun compte au requérant. » Ce sera désormais à M. le préfet de l'Aude à prononcer sur cette contestation. »

— Le Mémorial de la Scarpe, journal de Douai, fait les réflexions suivantes sur la lettre que M. Boniface, procureur du Roi, a adressée à divers journaux, relativement à l'attentat commis sur une jeune personne de Cambrai:

« M. le procureur du Roi dit fort bien que dans tous les cas, d'après les lois existantes, l'instruction devrait être faite par l'autorité militaire; mais il dit aussi que les faits étant déniés par ceux que l'on a cru offensés, il n'y aura pas probablement lieu à suivre. Ainsi la honte qu'éprouve l'infortunée de se présenter comme accusatrice fera échapper les coupables au châtement qu'ils ont justement mérité. M. le ministre de la guerre, dans cette occurrence, fera-t-il son devoir ? »

— Nous recevons des renseignements ultérieurs sur l'assassinat qui a été commis dans les bois d'Ecouen (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier 27), dont l'auteur présumé vient d'être arrêté par les soins de M. Bertin, juge-de-peace en cette commune.

Le neveu de la victime, André Lepauvre, avait passé toute la journée du mercredi avec Marcel Lepauvre, son oncle, qui demeurait à Paris et était arrivé à Ecouen pour régler des affaires d'intérêt. D'après les aveux faits par le prévenu, le lendemain de son arrestation, à M. le juge-de-peace, il paraissait qu'il avait engagé son oncle à aller se promener avec lui dans la campagne, et que vers la brune, lorsqu'ils se trouvèrent aux bois d'Ecouen, André Lepauvre prétextait le besoin de rentrer chez lui. Il indiqua au malheureux vieillard le chemin pour se rendre à un moulin à vent où il avait affaire et le quitta. Bientôt après, André étant revenu sur ses pas, surprit, dans un endroit isolé, l'infortuné Marcel et l'étrangla en un instant, sans que le vieillard eût la possibilité de proférer le moindre cri. Tout annonce qu'un sordide intérêt a servi de mobile à ce crime. Marcel Lepauvre était célibataire, il avait institué André son légataire universel, et celui-ci a voulu hâter, par un forfait, son entrée en possession d'une succession qui pouvait valoir 15,000.

André Lepauvre (le prévenu) est un journalier âgé d'environ cinquante ans. On l'a conduit dans la prison de Pontoise. Il sera vraisemblablement jugé aux prochaines assises de Versailles.

— Un nommé Lafory, prévenu d'escroquerie, s'est esquivé du Palais-de-Justice de Rouen d'une manière assez adroite. Cet individu avait été amené devant M. le juge d'instruction pour y subir un interrogatoire; il était déposé dans l'antichambre du cabinet de ce magistrat; un gendarme en gardait soigneusement la porte. Tandis que ce gardien avait les yeux fixés dans la salle dite des *Pas-Perdus*, Lafory a ouvert avec précaution la croisée qui donne sur la rue aux Juifs, y a passé et s'est laissé glisser contre la muraille, en se cramponnant à d'anciennes sculptures qui existent le long de ce mur. Cette fenêtre est située à plus de vingt pieds au-dessus du sol de la rue. Le prévenu est âgé d'environ 25 ans; il a déjà été repris de justice. Une demi-heure après il avait déjà été vu près de Maromme.

— Le nommé Deguine, condamné à 20 ans de travaux forcés, est parti de Douai pour être conduit à Bicêtre, où il va attendre le départ de la chaîne. Une nombreuse populace l'attendait à sa sortie de la prison, et elle l'a salué de ses acclamations ordinaires. Deguine était enchaîné à un autre condamné. On assure qu'il n'est parti aussitôt, que parce qu'il donnait trop d'inquiétudes aux personnes chargées de le garder. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 22 septembre.)

PARIS, 28 SEPTEMBRE.

La police fait les plus actives recherches pour découvrir les auteurs du vol de 120,000 fr. en billets de banque, commis dans l'église de Saint-Roch, au préjudice de M^{me} la comtesse Fonces de Lafare. Hier deux individus ont été arrêtés; nous ignorons si l'on a pu se procurer quelques lumières sur cette mystérieuse aventure.

— Ainsi que nous l'avions prévu, l'assignation pour l'affaire de l'association bretonne ne sera donnée qu'après les vacances aux gérants du *Journal du Commerce* et du *Courrier français*.

— M. Ménissier, revendique la moitié de la propriété de l'opéra-comique de *Jenny*, dont M. de Saint-Georges soutient qu'il est seul auteur. Ces prétentions respectives vont faire éclore deux procès, l'un devant les Tribunaux civils, l'autre à la police correctionnelle, où M. de Saint-Georges a porté plainte en diffamation.

— On se rappelle que, dans une affaire toute semblable à celle de M. Gaubert et de M^{lle} Flore Dieu, la Cour royale de Paris, par arrêt du 4 juillet 1829, a déclaré nul pour défaut de publications en France, le mariage contracté en Angleterre par M^{lle} Fauvel et M. S... majeur de 28 ans.

M^{lle} Fauvel vient de se pourvoir contre cet arrêt. M^{re} Isambert est chargé de la défendre devant la Cour de cassation.

— Le Tribunal de commerce a ordonné ce matin la mise en liberté provisoire du sieur Féron, restaurateur dans le *passage Colbert*. Les circonstances dans lesquelles cette décision a été rendue sont assez singulières pour mériter une mention dans notre feuille. On se rappelle que le sieur Féron a été, il y a quelques mois, déclaré en état de faillite ouverte. Suivant M^{re} Badin, qui a présenté la requête du failli, le restaurateur du *passage Colbert* fut incarcéré à Sainte-Pélagie, à la demande de ses syndics, sous prétexte qu'il entravait toutes leurs opérations par de prétendus accès de fureur continuelle et des scènes scandaleuses. Mais, comme tous les créanciers de la faillite sont convoqués pour samedi prochain, à l'effet de se réunir en assemblée générale sous la présidence de M. le juge-commissaire, la présence du failli est devenue indis-

pensable; il a donc fallu que le syndicat consentit à la levée de l'écrasement. Toutefois, le Tribunal n'a accordé au sieur Féron la liberté de sa personne qu'à la condition expresse de ne pas s'emporter contre les syndics, et de n'entrer dans le restaurant que dans le cas où la masse des créanciers passerait un concordat, et seulement après la signature de cet acte.

— M^{re} Devesvres, qui a si souvent plaidé pour les syndics Perreau-Lecomte et C^o, tant à la Cour royale que devant le Tribunal de commerce, a paru de nouveau, cet après-midi, à la barre consulaire, pour les mêmes agens. Il venait réclamer contre MM. Delchet et Gioux le paiement d'une somme de 6205 fr. 70 c. pour la valeur de quinze pièces de draps dont ces individus se seraient emparés de vive force, et malgré l'intervention de la gendarmerie, dans la journée du 25 août 1826, chez les sieurs Perreau-Lecomte, déclarés en faillite quelques jours après. L'éclat que fit l'enlèvement de MM. Delchet et Gioux, déterminant le juge-de-peace de l'arrondissement à apposer les scellés sur les magasins de la compagnie Perreau. L'avocat attribue la conduite des défendeurs à la crainte qu'ils auraient conçue de n'être pas payés de deux effets d'ensemble 6,458 fr., que M. Perreau avait passés à l'ordre de M. Jacques Delchet, et qui n'arrivaient à échéance qu'au mois d'octobre. Il paraît que MM. Gioux et consorts enlevèrent, outre les quinze pièces dont il vient d'être fait mention, trois autres coupons de drap appartenant à MM. Bourdon et Petou, qui en revendiquent la propriété. En se payant par leurs mains, les défendeurs remirent à la compagnie Perreau les deux effets de 6,458 fr., qu'un commis de la maison adressa à MM. Chefdru et Chauvreux, après avoir biffé l'ordre de M. Jacques Delchet. M^{re} Devesvres avait appelé en cause la maison Chefdru et Chauvreux, afin que M. Jacques Delchet pût conclure à la restitution de ses billets, et fût dans l'impuissance d'inquiéter à l'avenir les syndics à cet égard. M^{re} Beauvois a porté la parole pour MM. Delchet et Gioux, et M^{re} Bonneville pour MM. Chefdru et Chauvreux. Le Tribunal a mis la cause en délibéré au rapport de M. Gisquet.

— Le Tribunal de commerce a entendu aujourd'hui les plaidoiries de M^{re} Horson, avocat, et de M^{re} Auger, agréé, dans l'affaire de la compagnie du *square*. M. Delaunay avait imaginé de construire, sur l'emplacement de l'ancien hôtel Montesson, des édifices dans le genre des *squares* de Londres. Il avait traité avec M. Ladeuze pour la fourniture de 889 cheminées en marbre, des formes les plus élégantes. M. Ladeuze ne devait être payé qu'en actions de la compagnie. La société étant tombée en faillite, la question est de savoir si l'associé commanditaire qui a réalisé sa mise sociale par des prestations en nature, peut, en cas de faillite de la société dont il est membre, revendiquer en nature les objets par lui fournis. La cause est mise en délibéré, au rapport de M. Bouvattier.

— La commune de Charonne vient d'être le théâtre d'une double scène d'horreur. La sœur d'un pâtissier de cette commune, animée contre son frère par des ressentiments de famille, et peut-être aussi par le désir de s'approprier le fonds de commerce à elle seule, résolut d'attenter à ses jours. Elle plaça dans sa chambre, pendant son sommeil, un grand réchaud contenant des charbons allumés, ferma hermétiquement toutes les ouvertures et se retira.

Le malheureux frère était sur le point d'être asphyxié, lorsque, fort heureusement, la chaleur excessive fit casser un des carreaux de la fenêtre près de laquelle était placé le fourneau. La fraîcheur de l'air qui pénétra tout à coup dans la chambre le tira du sommeil léthargique qui commençait à engourdir toutes ses facultés. Il se traîna jusqu'à la croisée, respira librement et fut sauvé. Le pâtissier ne jouit du bonheur d'avoir échappé à cet attentat que pour apprendre une autre catastrophe. Sa sœur criminelle, voyant son forfait découvert, était montée dans un grenier, où elle s'était pendue à une poutre. On l'a retrouvée déjà privée de l'existence.

— Une jeune couturière, demeurant rue Poupée, était sur le point de se marier; son amant l'invita à aller chercher elle-même, à Clave, les papiers nécessaires à leur union; elle partit, et laissa, pendant son absence, entre les mains de son prétendu, les clés de sa chambre. A son retour, elle a le malheur de s'apercevoir que le futur époux avait pris la fuite avec tout ce qu'elle possédait de précieux en linge, effets et bijoux. On estime ce vol à 6000 fr. environ, y compris 2000 fr. d'argent comptant, destinés à faire les frais d'un nouvel ameublement et à payer la noce.

— La Cour d'assises de Gand s'est occupée de l'affaire de Reine Gheldof, épouse de Vermandel, habitant de Gand, et prévenue d'avoir, le 15 mai, chargé sa fille, âgée de 14 ans, de noyer un enfant dont elle était accouchée la veille. La fille ayant fait d'abord cette déclaration, s'est rétractée depuis, en assurant qu'elle seule, impatiente des cris du petit malheureux, l'avait jeté à l'eau. M^{re} de Soeter a fait valoir avec talent tout ce qui pouvait atténuer la culpabilité de ses deux clientes. Marie Vermandel a été acquittée, comme ayant agi sans discernement; mais la Cour a ordonné qu'elle fût enfermée pendant six ans dans une maison de correction. La mère a été condamnée à 5 florins d'amende.

— James Delly était traduit aux assises de Kerry, en Irlande, comme coupable des plus criminelles violences envers Marie Cronin. Les jurés, après une longue délibération, demandèrent, par l'organe de leur chef, s'il y avait espoir que le roi fit grâce à l'accusé dans le cas où il serait condamné à mort. Le juge répondit: « Messieurs, faites votre devoir, je ferai le mien. » Les jurés, à la suite

d'une nouvelle délibération, déclarèrent James Delly coupable, mais en le recommandant à la clémence royale. Marie Cronin s'approcha alors de la barre, et dit: « Si ce pauvre jeune homme voulait m'épouser, ne lui ferait-on pas grâce de la vie ? » James Delly s'écria: « Ah! sans doute, j'aime mieux épouser cette fille telle qu'elle est, plutôt que d'être pendu. »

Le juge répondit que la justice ne pouvait se prêter à ces sortes de compositions. Il prononça la terrible sentence de mort; mais il accorda un sursis jusqu'à la décision de la couronne sur la recommandation des jurés.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, audience du mercredi 7 octobre 1829.

D'une grande **MAISON**, circonstances et dépendances, sises à Paris, rue Château-Landon, n^o 13, quartier du faubourg Saint-Martin.

La mise à prix est de 8,000 fr. — Cette propriété est susceptible d'un revenu annuel de 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^{re} AUQUIN, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, n^o 15;

2^o A M^{re} LEMOINE, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n^o 149.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 30 septembre 1829, heure de midi, consistant en bureaux, chaises, fauteuils, rideaux, cartons, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LE NAVIGATEUR.

Ce Journal doit paraître au Havre le 1^{er} octobre, le titre en fait assez connaître l'objet.

On s'abonne au *Navigateur*, à Paris, chez A. MESNIER, place de la Bourse;

Au Havre, chez M. HUE, libraire.

Prix d'abonnement avec cartes et gravures, 12 fr. par an pour 2 vol. ou 12 numéros.

On ne peut souscrire que pour six mois.

Des **GLAIRES**, des **DARTRES**, [et des **MALADIES SECRÈTES**. — Brochure in-8^o. — Prix, 1 fr., chez Delaunay, libraire, Palais-Royal, galerie de Valois.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A

LA FONTAINE DE JOUVENCE

Après plusieurs années d'étude, un Chimiste très connu est parvenu à composer avec des substances purement végétales les cosmétiques suivants: EAUX dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre en noir, en blond et en châtain les cheveux et les favoris; POMMADE qui en arrête la chute et les fait pousser en peu de temps; POUSSIERE qui fait tomber sur-le-champ toute espèce de duvet, sans altérer la peau; EAU qui détruit la mauvaise odeur de la bouche, rafraîchit et purifie l'haleine; EAU pour blanchir les dents; CRÈME infallible pour faire disparaître les taches de rousseur, adoucir et blanchir la peau la plus brune; PÂTE, qui de suite, adoucit et blanchit les mains; EAU ROSE qui rend au teint la fraîcheur de la jeunesse, même après les maladies; ce cosmétique doit être distingué du fard et des vinaigres que vendent les parfumeurs.

Le dépôt chez M^{me} CHANTAL, rue de Richelieu, n^o 67, à l'entresol, en face la Bibliothèque du Roi. — L'on essaye avant d'acheter.

PRIX: SIX FRANCS CHAQUE ARTICLE.

On fait des envois en province et à l'étranger.

Les lettres et envois doivent être affranchis.

Nota. On se rend chez les personnes qui veulent être épilées.

A vendre 122 arpens de **BOIS**, d'un produit annuel de 3,200 fr., situés commune de Châtillon-sur-Loing, où passe le canal de Briare, à cinq lieues de Montargis, département du Loiret.

S'adresser pour les renseignements à M^{re} D. LAMBERT, notaire, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 42.

A louer de suite jolie **ECURIE**, **REMISE** avec coffre à armoire et armoire pour les harnais, rue du Pot-de-Fer, n^o 12, faubourg Saint-Germain.

Occasion. — Excellent et magnifique **BILLARD** moderne, 550 fr.; il a coûté 1600 francs.

S'adresser au Portier, rue Montmartre, n^o 20.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

MONTIGAUD, bottier, breveté et seul fournisseur de Mgr. le Dauphin et de S. A. R. le prince Charles de Bavière, a l'honneur de prévenir le public que son établissement, situé Palais-Royal, n^o 67, est transféré n^o 120, maison Séraphin.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Breton.